



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-huitième session**  
Genève, 27 janvier-7 février 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil  
des droits de l'homme et au paragraphe 5  
de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Ex-République yougoslave de Macédoine\***

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe 2 (JS2), de la communication conjointe 4 (JS4) et de la communication conjointe 6 (JS6) relèvent que le pays n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux recommandations formulées dans le cadre du premier Examen périodique universel (EPU)<sup>2,3</sup>. Amnesty International (AI), les auteurs des communications conjointes 6 et 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invitent le pays à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande au pays d'adhérer à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre<sup>5</sup>.

3. L'Association des jeunes avocats de Macédoine (MYLA), les auteurs des communications conjointes 6 et 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommandent au pays de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>6</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande également au pays d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États<sup>7</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que le pays a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en 2011, mais qu'il ne l'a pas ratifiée<sup>8</sup>.

5. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande au pays de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local<sup>9</sup>.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que le pays a ratifié en 2012 la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe et a signé le Protocole additionnel à la Charte, mais qu'il n'a jamais signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives<sup>10</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'ECRI recommande au pays de réviser l'article 9 de sa Constitution afin que ledit article garantisse, sans aucune ambiguïté, le principe de l'égalité en droit des citoyens et des non-citoyens<sup>11</sup>.

8. L'ECRI recommande aux autorités de déterminer pourquoi l'article 9 de la Constitution n'a pas été invoqué avec succès dans certaines affaires de discrimination et de prendre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent pour que cette disposition puisse être invoquée dans le cadre de procédures judiciaires<sup>12</sup>.

9. Selon les auteurs de la communication conjointe 2, les résultats de la vérification effectuée par le Gouvernement après le premier EPU montrent que la législation est, pour une large part, conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant mais qu'elle reste peu mise en œuvre et que malgré la primauté des traités internationaux sur le droit interne, les règles internationales sont rarement appliquées par les autorités<sup>13</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que la protection des droits de l'homme est fragmentée et qu'elle est assurée par des institutions politiquement dépendantes qui ne disposent pas d'un personnel suffisant. Le champ de compétences des différentes institutions se chevauche dans certains domaines et certaines des institutions sont inaccessibles, en particulier aux citoyens résidant en dehors de la capitale<sup>14</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que les efforts fournis pour rendre la législation nationale conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont insuffisants et invitent les autorités à apporter leur soutien à l'organe compétent, à savoir l'Organe intergouvernemental de coordination dans le domaine des droits de l'homme, et à renforcer la coopération de cet organe avec la société civile et les universitaires<sup>15</sup>.

12. L'Ombudsman fait observer qu'un avis a été soumis au Gouvernement en ce qui concerne la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à la législation afin de rendre l'institution conforme aux Principes de Paris. Il souligne qu'il est nécessaire de séparer son service de spécialistes du personnel de l'administration publique<sup>16</sup>.

13. Les auteurs des communications conjointes 6 et 2 notent que l'Ombudsman détient toujours le statut B et se disent préoccupés par l'absence de transparence du processus de nomination de l'Ombudsman<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent également le manque d'indépendance financière de l'institution, son autorité limitée sur le secteur privé et le fait que le personnel ne dispose pas d'une expérience pluridisciplinaire suffisante<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 font observer que lors du processus de sélection, le pluralisme est limité à la seule origine ethnique; ils soulignent également la nécessité de renforcer la coopération avec la société civile et les organismes régionaux et universels de protection des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les auteurs de la communication conjointe 6 invitent les autorités à fournir le soutien et les ressources nécessaires aux activités de l'Ombudsman<sup>20</sup>.

14. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) indique que l'Ombudsman a été désigné en tant que mécanisme national de prévention conformément à l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il fait observer que les trois membres qui composent ce mécanisme national de prévention ne peuvent couvrir à eux seuls tous les lieux de détention du pays. Il prie instamment les autorités de faire en sorte que le mécanisme national de prévention puisse faire appel à des spécialistes expérimentés dans le domaine médical et le domaine des services sociaux et qu'il soit doté de toutes les ressources dont il a besoin<sup>21</sup>. L'Ombudsman indique qu'en 2013, le mécanisme national de prévention s'est assuré le concours d'experts extérieurs, mais qu'il a encore besoin de ressources humaines supplémentaires<sup>22</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe 2 saluent le fait que les autorités ont consulté des ONG lors de l'élaboration de la version révisée du Plan d'action national sur les droits des enfants pour 2012-2015, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et invitent les autorités à allouer des fonds suffisants pour la mise en œuvre de ce Plan d'action<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que certaines ONG ont été exclues des consultations sur la stratégie antidiscriminatoire du Gouvernement adoptée en 2012<sup>24</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les organes conventionnels**

16. Les auteurs des communications conjointes 2 et 6 indiquent que la soumission de rapports aux organes conventionnels a commencé avec du retard et les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent que la participation des parties prenantes est très réduite<sup>25</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

17. Plusieurs communications concernent la loi de 2010 sur la prévention et la protection contre la discrimination. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note que le renversement de la charge de la preuve a été intégré dans la législation. Les auteurs de la communication conjointe 2 soulignent toutefois que la partie qui dénonce une violation du droit à l'égalité est obligée de fournir des preuves à l'appui de ses dires, ce qui est contraire au principe susmentionné<sup>26</sup>. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes 5, 2, 4 et 6 invitent les autorités compétentes à modifier la loi afin de faire de l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre des motifs de discrimination spécifiques<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 soulignent que le nombre de cas de discrimination signalés aux tribunaux et à d'autres organismes a augmenté après l'adoption de la loi, mais qu'il semble peu élevé comparé aux autres types de plaintes enregistrées par ces institutions. Ils soulignent également les réticences de la Cour constitutionnelle à conclure à une discrimination dans les cas qui lui sont soumis et estiment que cette situation, conjuguée aux faiblesses des autres mécanismes, peut décourager les plaignants potentiels d'intenter une action<sup>28</sup>.

18. Les auteurs des communications conjointes 6, 2, 3 et 5, Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se disent préoccupés, à différents titres, par plusieurs questions concernant l'indépendance, l'impartialité, les compétences, l'efficacité et le financement de la Commission pour la protection contre la discrimination créée conformément à la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination<sup>29</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que les membres de cette Commission travaillent à temps partiel sans aucune assistance spécifique. Les auteurs des communications conjointes 3, 5, 6 et 2 soulignent que certains membres de cette Commission sont également employés à plein temps par des institutions publiques<sup>30</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que certains membres de la Commission ont des connaissances limitées voire aucune expérience dans le domaine des droits de l'homme<sup>31</sup>. Les locaux de la Commission sont situés dans l'enceinte du Ministère de l'intérieur, ce qui crée une barrière psychologique pour ceux qui veulent y accéder. Ils sont, en outre, inaccessibles aux personnes physiquement handicapées<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que plusieurs ONG ont demandé au Parlement de rejeter le rapport annuel de 2012 de la Commission pour la protection contre la discrimination au motif, entre autres, que l'institution éviterait de déterminer si les faits signalés dans les plaintes relèvent ou non de la discrimination<sup>33</sup>.

19. Les auteurs des communications conjointes 2 et 6 constatent un chevauchement des mandats de l'Ombudsman et de la Commission pour la protection contre la discrimination, ce qui peut déconcerter les plaignants qui ne savent pas à quelle institution s'adresser<sup>34</sup>.

20. Les auteurs des communications conjointes 6 et 2 et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demandent l'organisation de campagnes de sensibilisation de la population sur le fait qu'il existe une protection légale contre la discrimination<sup>35</sup>. Les auteurs des communications conjointes 3 et 6 recommandent d'organiser, à l'intention des Roms et du grand public, des campagnes visant à prévenir la discrimination à l'égard des Roms<sup>36</sup>. Les auteurs des communications conjointes 4 et 5 invitent à promouvoir la tolérance à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres (LGBT)<sup>37</sup>.

21. Comme indiqué dans la communication conjointe 1, les médias classiques et les médias en ligne relatent les tensions opposant certains groupes à l'intérieur du pays à des groupes des pays voisins, ce qui peut être à l'origine de discours de haine et d'incitations à la discrimination de la part de journalistes. Le Ministère de l'intérieur affirme qu'il surveille les réseaux sociaux en vue de bloquer tout contenu de ce genre mais la réponse qu'il apporte aux discours de haine et à la discrimination n'est pas claire, notent les auteurs de la communication. En outre, les autorités viennent juste de fermer des pages ou des profils créés sur les médias sociaux par des mouvements non violents en réaction à la brutalité policière en 2011, la Marche pour la paix en 2012 et par le mouvement pour la justice sociale et économique<sup>38</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent que la police n'a pas réagi au signalement d'un discours homophobe sur les réseaux sociaux et que le ministère public a refusé d'engager des poursuites dans une autre affaire. Ils notent également que le Parlement n'a pas voté des propositions de modification du Code pénal visant à sanctionner les auteurs de discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>39</sup>. L'ECRI recommande aux autorités de dénoncer systématiquement toute manifestation d'intolérance de la part de leaders d'opinion, et de poursuivre ces derniers lorsque l'affaire relève du droit pénal, et également d'accroître la surveillance des contenus racistes ou haineux sur l'Internet<sup>40</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. L'Ombudsman affirme que bien que le nombre de plaintes relatives à des violations imputées à la police, y compris relatives à l'usage de la force, soit en baisse, l'institution enregistre toujours des cas de violations<sup>41</sup>. S'appuyant sur les données recueillies par le CPT, le Conseil de l'Europe rapporte qu'un grand nombre de personnes seraient victimes de mauvais traitements infligés par des agents de police. Il rappelle que le Comité recommande aux autorités de continuer à prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police, et notamment de faire en sorte que chaque cas signalé fasse l'objet d'une enquête effective<sup>42</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe 3 fournissent des précisions sur sept cas enregistrés entre mai 2011 et mai 2013 dans lesquels des agents de police ont utilisé de la force de manière excessive ou infligé des mauvais traitements à des Roms, y compris des femmes et des mineurs. Dans l'un des cas, la victime a eu peur de signaler les faits à la police et, dans un autre cas, un agent de police a refusé d'enregistrer une plainte concernant une agression par un civil n'appartenant pas à la communauté rom<sup>43</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe 2 évoquent les manifestations qui ont eu lieu à Skopje, en 2011, après la mort d'une personne victime de l'usage disproportionné de la force par la police. Les manifestants ont demandé que la police fasse l'objet d'une surveillance extérieure et que la responsabilité de la police soit établie dans ce décès. Les auteurs de la communication estiment qu'il est urgent de mener des discussions avec la population et avec des experts afin de déterminer la forme de surveillance extérieure de la police qui serait la plus adaptée<sup>44</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que la Commission d'État chargée de la surveillance des établissements pénitentiaires est inactive et n'exerce pas son rôle. Outre l'Ombudsman, il n'existe aucun mécanisme chargé de la surveillance des prisons indépendamment de la Direction de l'application des peines, dont les recommandations et observations auraient un caractère contraignant. Les auteurs de cette communication recommandent aux autorités de constituer immédiatement la Commission et de veiller à ce qu'elle s'acquitte pleinement de ses fonctions<sup>45</sup>.

27. L'Ombudsman se dit préoccupé par les cas de torture dont seraient victimes certaines personnes en détention<sup>46</sup>. Il relève également que le mécanisme national de prévention a constaté un manque d'efficacité des enquêtes relatives à des soupçons d'agression ou de violence en prison<sup>47</sup>. Le CPT indique que, dans la prison d'Idrizovo, l'utilisation illégitime de la force par le personnel à l'encontre des détenus est fréquente, ne fait l'objet d'aucun contrôle et touche les détenus vulnérables. Selon lui, les détenus sont convaincus que le dépôt d'une plainte aggraverait leur situation ou les exposerait à des représailles<sup>48</sup>. Il souligne également que les actes d'intimidation ou de violence entre prisonniers restent un problème dans l'établissement<sup>49</sup>.

28. S'appuyant sur les constatations du CPT, le Conseil de l'Europe évoque les conditions de vie déplorables des détenus de la prison d'Idrizovo, le plus grand établissement pénitentiaire du pays, dans lequel les détenus vivent entassés les uns sur les autres dans un environnement délabré, dangereux et insalubre. Les personnes placées en détention provisoire dans les prisons de Skopje et de Tetovo vivent dans des cellules surpeuplées et des conditions matérielles très précaires, n'exercent aucune activité et ont très peu d'occasions de faire de l'exercice physique<sup>50</sup>. L'Ombudsman et les auteurs de la communication conjointe 2, qui disposent de renseignements analogues, soulignent l'absence de programme de resocialisation et de réintégration des personnes détenues et notent que le report des projets de reconstruction accentue le problème de surpopulation carcérale<sup>51</sup>.

29. Le Conseil de l'Europe cite les données recueillies par le CPT relativement aux allégations de mauvais traitements infligés par le personnel aux patients de trois hôpitaux psychiatriques, ainsi qu'à la violence observée entre patients dans ces mêmes établissements. Il recommande aux autorités de prendre certaines mesures, notamment de mettre en place une politique de tolérance zéro, d'augmenter les effectifs et de créer un système de plainte et d'inspection indépendant<sup>52</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe 2 évoquent la Stratégie nationale de 2012 sur la prévention et la protection contre la violence familiale (2012-2015). Ils soulignent, entre autres, l'absence de plan de financement et de ressources appropriées et la surpopulation des refuges qui forcent les victimes à déménager dans d'autres villes, ce qui entraîne des difficultés pour assister aux procès. Si jusqu'en 2011, l'octroi d'une aide juridictionnelle était rare, de nouveaux services d'aide juridictionnelle gratuite pour les cas de violence familiale doivent être expérimentés en 2013. Seules des ONG ont organisé des campagnes de sensibilisation. Les violences familiales à l'encontre des femmes roms et albanaises ont tendance à être sous-évaluées et certaines femmes roms ont été exclues de refuges. Les auteurs de cette communication recommandent également de modifier la loi relative à la procédure pénale afin que les victimes de violence familiale bénéficient de droits spéciaux au même titre que d'autres personnes vulnérables au regard de la loi, y compris le droit d'être entendues par des agents de police et d'autres fonctionnaires du même sexe qu'elles<sup>53</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe 2 appellent à mettre en œuvre de manière active la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale (2013-2016), en particulier en ce qui concerne la fourniture gratuite de services basés sur les besoins des victimes. Ils notent que le nombre de victimes de la traite

identifiées par les autorités est peu important comparé aux données recueillies dans la région, ce qui soulève des interrogations quant à la capacité des autorités d'identifier les victimes. La plupart des services proposés aux victimes émanent d'ONG qui les financent sur leurs propres ressources<sup>54</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe 5 et Amnesty International indiquent que deux militants de la cause LGBT ont été agressés physiquement par un homme masqué sur la place principale de Skopje pendant la célébration de la Journée internationale de la tolérance, en 2012<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication soulignent que cet acte de violence n'a pas été condamné publiquement par les autorités, ni à l'occasion de cette journée, ni ultérieurement lorsque des menaces ont été proférées à l'encontre de personnes LGBT. Les communications des deux parties prenantes mentionnent également d'autres agressions physiques de militants de la cause LGBT<sup>56</sup>.

33. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants et le Conseil de l'Europe notent que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à la maison ni dans les institutions<sup>57</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

34. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent la stricte application des critères juridiques régissant la nomination et la promotion des juges et indiquent que le report de l'application de nouveaux critères a permis de manière abusive aux autorités de promouvoir des juges ayant statué sur des affaires liées au contexte politique. Ils invitent également le ministère public à agir en cas d'abus d'autorité visant à entraver l'activité des juges ou exercer une pression sur eux<sup>58</sup>.

35. Amnesty International relève la passivité des autorités face à la question de l'impunité des crimes de droit international commis pendant le conflit armé de 2001. Amnesty International et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe notent que selon l'interprétation authentique donnée en 2011 par le Parlement de la loi d'amnistie de 2002, les affaires qui ont été renvoyées aux juridictions nationales par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) sont concernées par l'amnistie. Amnesty International considère que cette interprétation s'inscrit dans le cadre d'une entente postélectorale entre les partis macédoniens et albanais au sein de la coalition au pouvoir et souligne qu'elle n'est pas conforme au droit international ni aux obligations internationales de l'État et qu'elle soulève des interrogations sur une possible ingérence dans les activités du ministère public<sup>59</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et Amnesty International relèvent aussi que la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en inconstitutionnalité contre l'interprétation authentique déposé par des parents de personnes enlevées<sup>60</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que la mise en œuvre de la loi de 2010 sur la procédure pénale prévue pour 2012 a été reportée à la fin de l'année 2013. Entre-temps, les autres textes législatifs n'ont pas été mis en conformité avec cette loi et le ministère public, les tribunaux et les avocats ne sont pas équipés ni préparés pour sa mise en œuvre. Les auteurs de cette communication recommandent au pays de faire preuve d'un engagement plus fort et d'accroître les fonds alloués à cette fin, et l'invitent à modifier la loi afin de rendre celle-ci conforme aux directives européennes<sup>61</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que la situation des institutions chargées de l'application des lois s'est améliorée depuis 2009 et ils recommandent que la formation dispensée aux agents de police, au personnel pénitentiaire et aux officiers de justice continue à renforcer leurs connaissances dans le domaine des droits de l'homme et leur professionnalisme. L'État doit soutenir financièrement ce processus qui requiert également la participation de la société civile<sup>62</sup>.

38. Le Conseil de l'Europe met en avant les critiques formulées par le CPT concernant le traitement des mineurs placés en détention provisoire en rappelant que le Comité recommande que des mesures soient prises pour offrir à ces mineurs des activités éducatives et de loisirs et pour veiller à ce qu'ils ne soient jamais détenus dans des conditions correspondant à un isolement de facto<sup>63</sup>. L'Ombudsman note que seuls deux postes de police disposent de pièces réservées aux interrogatoires de mineurs, conformément à la loi, et évoque plusieurs autres sujets de préoccupation ayant trait à la détention des mineurs<sup>64</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que peu de personnes bénéficient de l'aide juridictionnelle gratuite car l'octroi de cette aide est régi par des critères stricts. La loi de 2009 sur l'aide juridictionnelle gratuite n'a pas facilité l'accès à la justice des membres de groupes vulnérables, et les auteurs de la communication invitent les autorités à modifier cette loi dans les plus brefs délais afin d'éliminer les obstacles procéduraux et autres qui empêchent les pauvres d'accéder à la justice<sup>65</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée**

40. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent les modifications apportées en 2012 à la loi sur l'interception des communications qui ont élargi le nombre d'organismes publics habilités à utiliser des technologies de surveillance, et notent qu'aucun mécanisme de suivi et de contrôle public de l'utilisation de ces moyens de surveillance n'a été mis en place<sup>66</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

41. Le Conseil de l'Europe évoque l'inquiétude du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant les mesures prises pour limiter l'émigration. Entre 2009 – année où les citoyens ont obtenu l'autorisation de voyager sans visa vers les pays de l'UE – et 2012, quelque 7 000 citoyens, roms pour la plupart, se sont vu refuser toute sortie du territoire et confisquer leur titre de voyage. De telles mesures sont contraires au droit internationalement reconnu de quitter tout pays et au droit de chercher asile<sup>67</sup>. Le Conseil de l'Europe, les auteurs de la communication conjointe 3 et Amnesty International indiquent que les tentatives de quitter le pays sont un indicateur de l'absence de progrès réalisés en matière de garantie des droits sociaux et économiques des Roms<sup>68</sup>. Entre autres préoccupations, les auteurs de la communication conjointe 3 notent que, de la même manière qu'ils se voient refuser l'accès aux États membres de l'UE et de l'espace Schengen, les intéressés ne peuvent pas sortir du pays pour rendre visite à leur famille ou pour faire des affaires dans les pays voisins non membres de l'Union européenne<sup>69</sup>.

#### **6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

42. Reporters sans frontières (RSF), les auteurs des communications conjointes 2 et 1 et Amnesty International soulignent, chacun à sa manière, que bien que l'État ait accepté les recommandations pertinentes formulées dans le cadre du premier EPU, la situation s'agissant de la liberté d'expression et de la liberté de la presse s'est détériorée depuis 2009<sup>70</sup>.

43. RSF et les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'en 2011, le Gouvernement a renforcé son contrôle sur les médias en nommant des membres supplémentaires au sein du Conseil de l'audiovisuel<sup>71</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH de l'OSCE) recommande de tenir compte en priorité du professionnalisme et de l'impartialité des éventuels futurs membres du Conseil de l'audiovisuel, plutôt que de leur affiliation politique<sup>72</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que le service de l'audiovisuel public n'est pas autonome du point de vue institutionnel et que sa politique éditoriale dépend des partis au pouvoir<sup>73</sup>. RSF dispose de renseignements analogues<sup>74</sup> et indique que, bien que cela soit illégal, deux chaînes de télévision sont détenues par des hommes politiques, dont l'un est membre du parti au pouvoir.<sup>75</sup> Amnesty International indique que les médias proches du Gouvernement profitent de publicités lucratives financées par le Gouvernement tandis que les médias indépendants ou d'opposition ne parviennent pas à attirer les publicitaires<sup>76</sup>. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 et RSF font état d'informations analogues<sup>77</sup>.

45. RSF, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que plusieurs organes de la presse écrite et la chaîne de télévision A1 ont été forcés de fermer à cause du coût élevé que représentaient les lourdes amendes qui leur étaient infligées pour diffamation et pour d'autres prétendues irrégularités financières<sup>78</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que la peur de recevoir de lourdes amendes et l'arbitraire des décisions de justice ont entraîné l'accroissement de l'autocensure dans les médias<sup>79</sup>.

46. Amnesty International et RSF mentionnent le cas d'un journaliste arrêté en juin 2013 pour avoir prétendument révélé le nom d'un témoin protégé dans une affaire pénale en 2008 et font part de leurs préoccupations concernant le droit de pratiquer le journalisme d'investigation<sup>80</sup>. RSF affirme que le témoin n'avait pas le statut de témoin protégé au moment de l'infraction supposée du journaliste.

47. Les auteurs des communications conjointes 1 et 2 et RSF notent qu'en décembre 2012 des journalistes ont été expulsés du Parlement par la force avant le vote du budget de l'État<sup>81</sup>.

48. Comme le souligne le Conseil de l'Europe, l'ECRI s'inquiète de la séparation des médias en fonction de leur appartenance ethnolinguistique et du fait que l'appartenance ethnique est généralement perceptible dans les reportages<sup>82</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que, depuis 2004, l'archevêché orthodoxe d'Ohrid, proche des églises grecque et serbe, se voit systématiquement refuser son enregistrement en tant qu'église et s'est fait enregistrer en tant qu'ONG en 2011 afin d'obtenir la personnalité juridique. Ils notent qu'en 2012, 19 moines et fidèles ont été poursuivis pour une prétendue affaire de blanchiment d'argent provenant de dons faits à l'ONG et invitent l'État à cesser les poursuites engagées contre cette entité et à autoriser son enregistrement en tant qu'église ou groupe religieux<sup>83</sup>.

50. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exprime son inquiétude concernant la proportionnalité et la constitutionnalité de la procédure de «lustration». Il appelle les autorités à faire en sorte que les décisions de la Cour constitutionnelle sur la question soient respectées et qu'il en soit tenu compte dans tous les débats politiques futurs sur le sujet. Il souligne que la «lustration» doit répondre à des critères stricts pour garantir le principe de l'égalité des armes et que cette procédure ne doit jamais être utilisée à des fins politiques ou personnelles<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que la troisième loi sur la «lustration» adoptée en 2012 concernait aussi bien la société civile que les fonctionnaires, et que des modifications ont été apportées au Code pénal pour faire figurer les représentants des ONG dans les dispositions prévoyant des sanctions en cas d'abus d'autorité<sup>85</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme sont la cible de pressions et d'attaques de la part du parti au pouvoir et des médias progouvernementaux et que le ministère public n'a pas donné suite aux accusations pénales contre des journalistes progouvernementaux qui persécutaient des défenseurs des droits de l'homme. Ils invitent

les autorités à faire le nécessaire pour que les ONG et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités sans entraves<sup>86</sup>.

52. Le BIDDH de l'OSCE indique que les élections législatives de juin 2011 se sont déroulées sur une base pluraliste et transparente, et ont été bien administrées dans l'ensemble du pays. Il note que certains aspects méritent une attention particulière, s'agissant notamment de la nécessité de vérifier la liste des électeurs en raison de doutes sur sa fiabilité. Il note également que la majorité des organismes audiovisuels adoptent une ligne éditoriale partisane mêlant souvent exposés factuels et commentaires éditoriaux, et que contrairement à ses obligations légales, l'audiovisuel public favorise largement les partis au pouvoir<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent qu'un grand nombre de recommandations formulées conjointement en 2011 par le BIDDH et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en vue d'améliorer la législation en matière électorale n'ont pas été mises en œuvre<sup>88</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent de restructurer les commissions et comités électoraux nationaux et municipaux en organismes non partisans et formulent des recommandations en la matière<sup>89</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que sur 22 ministres, trois seulement sont des femmes et que sur 15 vice-ministres, deux seulement sont des femmes. Dans les 85 municipalités, aucune femme n'a occupé la fonction de maire entre 2009 et 2013 et seules trois femmes ont été élues en 2013. L'instauration de quotas de femmes n'a pas produit les résultats escomptés, en particulier au niveau local<sup>90</sup>.

#### **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

54. Citant les conclusions du Comité européen des droits sociaux, le Conseil de l'Europe note que les efforts entrepris dans le domaine de la création d'emplois sont apparemment insuffisants pour lutter contre le chômage et promouvoir la création d'emplois et que les exigences préalables à toute négociation entravent le droit de négociation collective<sup>91</sup>.

55. L'Ombudsman constate que la discrimination est présente dans tous les aspects de l'emploi et qu'elle est généralement fondée sur l'appartenance ethnique<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les mesures dynamiques prises en matière d'emploi ont donné peu de résultats et soulignent le manque de suivi ainsi que l'absence de données ventilées dans ce domaine. Ils relèvent l'absence de mesures qui permettraient de réaliser un équilibre entre travail et vie privée, concernant en particulier l'éducation et la prise en charge des jeunes enfants. D'après les estimations, les capacités de l'ensemble des écoles maternelles ne permettent d'accueillir que 16 % des enfants d'âge préscolaire<sup>93</sup>.

#### **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

56. Les auteurs de la communication conjointe 2 accueillent avec satisfaction la loi sur la légalisation des constructions illégales, tout en exprimant certaines préoccupations. Ils s'inquiètent notamment de constater que la légalisation des biens des Roms dépend souvent de la décision des municipalités de modifier les plans d'urbanisme, mais que les municipalités ne modifient pas ces plans sous prétexte qu'elles manquent de financements. Les auteurs de la communication appellent les municipalités à redoubler d'efforts pour veiller à l'application équitable de cette loi et à la mise en œuvre des politiques connexes<sup>94</sup>.

#### **9. Droit à la santé**

57. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les lois, les politiques et les programmes élaborés ces derniers temps n'entraînent généralement aucune amélioration de l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits à la santé. Ils indiquent que les nouvelles lois sur les soins de santé et l'interruption de grossesse ont été adoptées

respectivement en 2012 et en 2013 dans le cadre d'une procédure juridique accélérée qui limitait la participation de la société civile, des professionnels de santé et des universitaires<sup>95</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que les mécanismes prévus par la loi de 2008 sur la protection des patients pour permettre le signalement de violations des droits des patients n'ont pas été mis en place et que l'Ombudsman n'a pas été suffisamment consulté sur ce point<sup>96</sup>. Disposant d'informations analogues, les auteurs de la communication conjointe 6 notent l'absence de réaction de la part de l'État ou des institutions en cas de plaintes relatives à des erreurs médicales ou des actes de négligence sur des patients roms<sup>97</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les statistiques dans le domaine de la santé ne sont pas ventilées par appartenance ethnique, mais que d'après leurs recherches, les Roms ont un état de santé plus médiocre et une espérance de vie plus courte que le reste de la population. Ils ajoutent que cette situation est aggravée par l'absence de données sur le sujet qui permettraient de prendre des mesures durables<sup>98</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que le taux de mortalité infantile est deux fois plus élevé chez les Roms que dans le reste de la population<sup>99</sup>.

60. Les auteurs des communications conjointes 4 et 6 notent que le Plan d'action national sur la santé des Roms qui devait être mis en œuvre avant 2011 n'a pas été appliqué<sup>100</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que seules quatre municipalités ont adopté, comme prévu, des plans pour la santé des Roms au niveau local et les auteurs de la communication conjointe 6 font observer que seules 8 des 16 municipalités concernées par ce Plan d'action ont nommé des médiateurs sanitaires roms<sup>101</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que 16 autres médiateurs sanitaires doivent être désignés avant la fin de l'année 2013 et que la présence de ces médiateurs a considérablement augmenté la fréquentation des centres médicaux par les femmes et les enfants roms. Il appelle les autorités à veiller à ce que ce programme soit durable<sup>102</sup>.

61. En ce qui concerne la question des mères et des enfants roms, les auteurs de la communication conjointe 4 notent l'insuffisance des soins de santé préventifs proposés, notamment la vaccination et l'éducation à la santé, et des soins prénatals. Ils notent chez les Roms un faible taux d'utilisation des moyens de contraception et un taux élevé d'avortement par rapport au reste de la population<sup>103</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe 4 mentionnent les problèmes de discrimination dont sont victimes les femmes roms en matière de soins de santé, et citent des cas dans lesquels certaines femmes se sont vu refuser l'enregistrement en tant que patientes, ont fait l'objet d'une surfacturation ou ont été obligées de payer pour des services qui auraient dû être fournis gratuitement<sup>104</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent que les activités de prévention mises en place en 2011 dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida ont été réduites de manière drastique. Ils soulignent les problèmes de disponibilité des antirétroviraux et d'autres médicaments, y compris l'impossibilité d'obtenir des formules pédiatriques<sup>105</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe 4 font observer que les personnes LGBT cachent leur identité et évitent de s'adresser aux services de santé en raison de l'attitude du personnel médical à leur égard. Ils notent qu'il n'existe aucun programme de formation pour le personnel des établissements de santé qui prenne en compte les besoins et la dignité des personnes LGBT, et que certains manuels utilisés à la faculté de médecine classent l'orientation sexuelle et l'identité de genre de ces personnes parmi les maladies. Ils soulignent également qu'il n'existe pas de protocole pour les soins de santé et le

traitement des personnes transgenres ni de cadre législatif adapté pour les personnes intersexuées<sup>106</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe 4 notent qu'à Skopje l'accès à un traitement est difficile pour les toxicomanes et ils recommandent de rendre cet accès facile et sûr. Ils demandent également la mise en place d'un protocole et d'une formation du personnel médical pour le traitement des enfants toxicomanes<sup>107</sup>.

## **10. Droit à l'éducation**

66. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime que les communautés non majoritaires disposent de nombreuses possibilités d'éducation dans leur langue, mais rappelle qu'il est nécessaire de s'attaquer aux conséquences négatives de la ségrégation ethnique dans les écoles et d'améliorer la compréhension mutuelle et la cohésion sociale<sup>108</sup>. L'ECRI recommande un renforcement de l'enseignement plurilingue et la mise en place de davantage d'activités et de mesures communes en vue d'encourager les rencontres et l'interaction entre les enfants de toutes origines linguistiques et ethniques<sup>109</sup>.

67. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe notent que les enfants roms ont peu de possibilités de fréquenter l'école maternelle, ce qui a une incidence négative sur leur acquisition de la langue macédonienne et compromet leur éducation future. Ce problème est accentué par le nombre insuffisant d'enseignants qui parlent la langue romani<sup>110</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que le Gouvernement ne fait pas suffisamment d'efforts pour accroître la fréquentation des établissements préscolaires par les Roms et craignent que ces efforts ne s'arrêtent en même temps que les fonds alloués par les donateurs pour le projet<sup>111</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que le système d'éducation spécialisée n'est pas conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que la proportion importante d'enfants roms inscrits dans ce type d'établissement laisse supposer qu'il existe une discrimination basée sur l'appartenance ethnique. Ils notent que les élèves sont isolés dans des écoles ou des classes spécialisées et qu'il ne leur est proposé qu'un programme d'un niveau inférieur au programme habituel<sup>112</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se dit préoccupé par ce constat et l'ECRI formule également des recommandations sur ce point<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que de nombreux enfants roms commencent par fréquenter les écoles ordinaires mais sont ensuite transférés dans des établissements spécialisés à cause d'un manque de soutien ou de la médiocrité de leurs résultats.<sup>114</sup> Les parents ne sont pas informés de la possibilité de contester la catégorisation de leurs enfants<sup>115</sup>. Ils citent des cas d'enfants qui ont été inscrits dans un établissement spécialisé sans avoir passé aucun test de dépistage de leur prétendu handicap<sup>116</sup>.

## **11. Personnes handicapées**

69. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'en 2011 le Gouvernement a établi une liste de modifications à apporter à la législation à la suite de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais que ces modifications n'ont toujours pas été adoptées et qu'aucune information sur la mise en œuvre d'autres mesures n'est disponible. Le Gouvernement n'ayant pas effectué le recensement de 2012, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de citoyens présentant un handicap. Les auteurs de la communication recommandent aux autorités de prendre un ensemble de mesures et d'allouer des fonds suffisants pour la mise en œuvre de la Convention. Les aides sociales versées aux personnes handicapées ne devraient pas être réduites à partir de 26 ans et une loi relative aux allocations fondées sur les besoins devrait être introduite<sup>117</sup>.

70. Citant les conclusions du Comité européen des droits sociaux, le Conseil de l'Europe souligne que la législation en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées est inappropriée et que les droits des personnes handicapées à une éducation et une formation ordinaires et à l'accès à l'emploi sur un pied d'égalité avec les autres personnes ne sont pas garantis<sup>118</sup>.

## 12. Minorités

71. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que l'Agence pour la réalisation des droits des communautés, dont le mandat est de promouvoir les droits des petites communautés ethniques, ne dispose pas de fonds suffisants et n'est pas en mesure d'exercer pleinement ses fonctions malgré l'augmentation de son budget en 2013<sup>119</sup>.

72. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que l'apatridie et l'absence de documents d'identité constituent pour de nombreux Roms des obstacles importants à l'exercice de leurs droits sociaux et économiques. Il note les progrès réalisés et les nouvelles mesures prises pour traiter les cas d'apatridie.<sup>120</sup> Les auteurs de la communication conjointe 2 évoquent la nécessité de trouver une solution juridique pour les personnes apatrides nées sur le territoire; ceux de la communication conjointe 6 soulignent que parmi les conséquences qu'entraîne la situation d'apatridie figure l'impossibilité d'accéder à l'assurance maladie<sup>121</sup>. L'Association des jeunes avocats de Macédoine (MYLA) demande une simplification des procédures régissant l'obtention de la nationalité, l'enregistrement des naissances et l'obtention de papiers d'identité, et note que les problèmes que rencontrent les personnes apatrides ou sans papiers se transmettent à la génération suivante<sup>122</sup>.

## 13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. MYLA note que nombre de demandeurs d'asile n'obtiennent jamais de papiers d'identité<sup>123</sup>. Les demandeurs d'asile ont un accès limité aux soins de santé<sup>124</sup>. Les mineurs non accompagnés ne sont pas toujours hébergés dans des logements séparés des adultes et les personnes désignées pour être leurs représentants légaux ne prennent pas contact avec eux<sup>125</sup>. Aucun demandeur d'asile ne demande à bénéficier du programme d'aide juridictionnelle de l'État en raison des obstacles que constituent notamment l'absence de papiers d'identité et le manque d'informations sur les organismes auxquels ils peuvent s'adresser<sup>126</sup>. MYLA note que tous les services et toutes les procédures disponibles pour les demandeurs d'asile sont limités par le manque d'interprètes dans les langues pertinentes<sup>127</sup>.

74. MYLA fait observer que quelque 2 000 nouveaux demandeurs d'asile ont été dénombrés ces dernières années mais qu'aucun d'entre eux n'a été reconnu et qu'une seule personne a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de la législation nationale. Pour la plupart des demandeurs d'asile, la procédure se termine lorsqu'ils quittent le centre d'accueil<sup>128</sup>. MYLA note qu'entre 2011 et juin 2013, 10 demandes ont été rejetées en première instance au motif que le demandeur d'asile représentait une menace pour la sécurité nationale. En outre, dans les 12 affaires qui ont été examinées en appel, aucune preuve n'a été produite car la décision de première instance avait été prise sur la base de documents confidentiels du Bureau de la sécurité d'État qui n'étaient accessibles ni aux demandeurs d'asile ni à leurs représentants légaux<sup>129</sup>. MYLA fait observer que bien que le délai réglementaire pour examiner un recours soit fixé à deux mois, les juridictions d'appel ne statuent qu'au bout de deux cent soixante-deux jours en moyenne<sup>130</sup>.

#### 14. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

75. Tout en saluant la volonté des autorités de trouver des solutions durables pour les personnes qui sont toujours déplacées depuis le conflit de 2001, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne la nécessité de trouver des solutions pour le petit nombre de personnes qui vivent encore dans des centres collectifs<sup>131</sup>.

#### 15. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

76. Amnesty International et le Conseil de l'Europe notent que le Comité des Ministres du Conseil attend que l'État membre lui présente un plan d'action ou un rapport sur l'affaire *Khaled El-Masri*. En décembre 2012, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'État était responsable des tortures et des mauvais traitements infligés à Khaled El-Masri dans le pays et après qu'il eut été remis à d'autres autorités dans le cadre d'une «restitution» extrajudiciaire en 2003-2004.<sup>132</sup>

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions

AI	Amnesty International (London, United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom);
MYLA	Macedonian Young Lawyers Association (Skopje, the former Yugoslav Republic of Macedonia);
RSF	Reporters Without Borders International (Paris, France);

##### Joint submissions

JS1	Joint Submission 1: Metamorphosis (Skopje, the former Yugoslav Republic of Macedonia) and the Association for Progressive Communications (Johannesburg, South Africa);
JS2	Joint Submission 2: the Ad Hoc Coalition for UPR Submission, consisting of: Foundation Open Society, Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia, Association of Journalists in Macedonia; Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women; Centre for Support of Persons with Intellectual Disability – Poraka, Civil – Centre for Freedom; Coalition All For Fair Trials, Coalition for Sexual and Health Rights of Marginalized Communities, First Children's Embassy in the World <i>Megjashi</i> , Health Education and Research Association – HERA, Healthy Options Project – HOPS, Institute for Human Rights, Izbor, Macedonian Young Lawyers Association, Metamorphosis, National Network to End Violence Against Women and Domestic Violence, National Roma Centrum, NGO Info-Centre, Open Gate – La Strada, Reactor - Research in Action, Roma Organization for Multicultural Affirmation – ROMA SOS Prilep and Youth Cultural Centre (all from the former Yugoslav Republic of Macedonia);
JS3	Joint Submission 3: European Roma Rights Centre (Budapest, Hungary), National Roma Centrum (Kumanovo, the former Yugoslav Republic of Macedonia);
JS4	Joint submission 4: Association for Emancipation, Solidarity and Equality of Women ESE with Citizen Association KHAM, Coalition sexual and health rights of marginalized communities, Health Education and Research Association – HERA, HOPS – Healthy Options Project Skopje, LGBTI Centre for support – Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia, National Roma Centrum, Republic centre for support of persons with intellectual disability – Poraka, Roma Resource Centre, Roma

- Organization for Multicultural Affirmation – ROMA SOS Prilep and Open Gate – La Strada, (all from the former Yugoslav Republic of Macedonia);
- JS5 Joint Submission 5: the Coalition Sexual and Health Rights of Marginalized Communities and LGBTI Support Centre (both from Skopje, the former Yugoslav Republic of Macedonia);
- JS6 Joint Submission 6: Centre for Regional Policy Research and Cooperation ‘Studiorum’, Roma Organization for Multicultural Affirmation SOS and Association of Education Workers and Protection of the Rights of Women and Children ‘LIL’ (all from the former Yugoslav Republic of Macedonia).

National human rights institution

- Ombudsman *Naroden Pravobranitel* (Ombudsman) (Skopje, the former Yugoslav Republic of Macedonia).

Regional intergovernmental organizations

- CoE Council of Europe (Strasbourg, France)

Attachments:

(CoE-CM) Contribution to the 18th Session of the Universal Periodic Review (UPR) (referring to cases pending before the Committee of Ministers of the Council of Europe under Article 46, § 2, of the European Convention on Human Rights);

(CoE-Commissioner) Report by Nils Muižneks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to “the former Yugoslav Republic of Macedonia” from 26 to 29 November 2012, Strasbourg, 9 April, 2013, CommDH(2013)4;

(CoE-ECRI) European Committee against Racism and Intolerance, Report on “the former Yugoslav Republic of Macedonia” (fourth monitoring cycle), 15 June 2010, CRI(2010)19;

(CoE-CPT(2010)), Report to “the former Yugoslav Republic of Macedonia” on the visit to “the former Yugoslav Republic of Macedonia” carried out by the European Committee for the Prevention of Torture from 21 September to 1 October 2010, CPT/Inf (2012) 4;

(CoE-CPT(2011)), Report to “the former Yugoslav Republic of Macedonia” on the visit to “the former Yugoslav Republic of Macedonia” carried out by the European Committee for the Prevention of Torture (CPT) from 21 September to 24 November 2011, CPT/Inf (2012) 38;

(CoE-ECSR(2010)) European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-3 (2010), “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, Articles 2, 5 and 6 of the Charter;

(CoE-ECSR(2011)) European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-4 (2011), “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, Articles 7, 8, and 17 of the Charter;

(CoE-ECSR(2012)) European Committee of Social Rights, Conclusions XX-1 (2012), “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, Articles 1 and 15 of the 1961 Charter;

(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on “the former Yugoslav Republic of Macedonia” adopted on 30 March 2011, ACFC/OP/III(2011)001.

Republic of Macedonia” adopted on 30 March 2011, ACFC/OP/III(2011)001.

OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights (Warsaw, Poland)

Attachments:

(OSCE Election Observation Mission 2011) The former Yugoslav Republic of Macedonia, Early Parliamentary Elections, 5 June 2011, OSCE/ODIHR Election Observation Mission Final Report;

(OSCE-CoE Joint Opinion) Council of Europe European Commission For Democracy Through Law (Venice Commission) and OSCE Office for Democratic Institutions And Human Rights (OSCE/ODIHR), Joint Opinion

on the Revised Electoral Code of “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, Strasbourg, 17 October 2011, CDL-AD(2011)027.

- <sup>2</sup> The following abbreviations used in this report to refer to international instruments and mechanisms:
- |         |  |
|---------|--|
| UPR     | Universal Periodic Review;   |
| CPED    | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance;                            |
| CRC     | Convention on the Rights of the Child;   |
| CESC-OP | Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;                           |
| ICRMW   | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;     |
| CAT-OP  | Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. |
- <sup>3</sup> JS6, paras. 3, 8, JS2, paras. 7-8, JS4, para. 2.1.
- <sup>4</sup> AI, pp. 1, 5, JS2, paras. 7-8, CoE-Commissioner, p. 14, JS6, paras. 3, 8.
- <sup>5</sup> CoE-Commissioner, p. 14.
- <sup>6</sup> MYLA, para. 4.1.2, JS2, paras. 7-8, JS6, paras. 4, 8, CoE-Commissioner, p. 28.
- <sup>7</sup> CoE-Commissioner, p. 28.
- <sup>8</sup> JS2, paras. 7-8.
- <sup>9</sup> CoE-ECRI, para. 2.
- <sup>10</sup> CoE, p. 7.
- <sup>11</sup> CoE-ECRI, para. 5.
- <sup>12</sup> CoE-ECRI, para. 6.
- <sup>13</sup> JS2, para. 9.
- <sup>14</sup> JS2, para. 11.
- <sup>15</sup> JS6, paras. 5, 8.
- <sup>16</sup> Ombudsman Annex I, p. 2.
- <sup>17</sup> JS6, para. 11, JS2, para. 11.
- <sup>18</sup> JS2, para. 11.
- <sup>19</sup> JS6, para. 11.
- <sup>20</sup> JS6, paras. 11, 18, CoE-Commissioner, p. 16.
- <sup>21</sup> CoE-CPT(2011), p. 26.
- <sup>22</sup> Ombudsman Annex, p. 2.
- <sup>23</sup> JS2, paras. 15-16.
- <sup>24</sup> JS6, para. 24. The full title is the National Strategy on Equality and Non-discrimination on Grounds of Ethnic Affiliation, Age, Mental and Physical Disability and Sex.
- <sup>25</sup> JS2, para. 7, JS6, para. 6.
- <sup>26</sup> CoE-ACFC, para 50, JS2, para. 22.
- <sup>27</sup> AI, p. 5, JS5, para. 43, Section i (recommendations), JS2, paras. 23-24, JS6, para. 28, JS4, para. 5.4.
- <sup>28</sup> JS6, paras. 21-23.
- <sup>29</sup> JS6, paras. 12-16, JS2, paras. 22-24, JS3, p. 4, JS5, paras. 28-29, AI, p. 1, CoE-Commissioner, p. 15.
- <sup>30</sup> JS3, p. 4, JS5, para. 29, JS2, para. 23, JS6, para. 12.
- <sup>31</sup> JS6, para. 12.
- <sup>32</sup> JS6, para. 13.
- <sup>33</sup> JS3, p.4.
- <sup>34</sup> JS2, paras. 22, 24, JS6, para.16.
- <sup>35</sup> JS2, para. 24, CoE-Commissioner, p. 3, JS6, para. 28.
- <sup>36</sup> JS3, p. 13, JS6, para. 28.
- <sup>37</sup> JS5, p. 7, JS4, para. 5.4.
- <sup>38</sup> JS1, para. 12.
- <sup>39</sup> JS5, paras. 23-26.
- <sup>40</sup> CoE-ECRI, paras. 72, 76.
- <sup>41</sup> Ombudsman, Annex, p. 14.
- <sup>42</sup> CoE, p.1. See also CoE-CPT(2010), p. 11.
- <sup>43</sup> JS3, pp. 11-13.
- <sup>44</sup> JS2, paras. 45-46.
- <sup>45</sup> JS2, paras. 45-46.

- 46 Ombudsman Annex, pp. 4-5.  
47 Ombudsman Annex, p. 11.  
48 CoE-CPT(2011), p. 10.  
49 CoE-CPT(2011), p. 11.  
50 CoE, p. 1.  
51 Ombudsman Annex, pp. 8, 11, JS2, para. 20.  
52 CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2010), p. 54.  
53 JS2, paras. 35-36.  
54 JS2, paras. 39-40.  
55 JS5, para. 22, AI, p. 4.  
56 JS5, paras. 20-27. AI, p. 4.  
57 GIEACPC, para. 1.2, CoE, p. 8. See also CoE-ECSR(2011), p. 18.  
58 JS2, paras. 41-42.  
59 AI, p. 2.  
60 CoE-Commissioner, p. 13, AI, p. 2.  
61 JS2, para. 33.  
62 JS2, paras. 43-44.  
63 CoE, p. 1. See also CoE-CPT(2011), p. 20.  
64 Ombudsman Annex, p. 12.  
65 JS2, paras. 25-26.  
66 JS1, para. 9.  
67 CoE, p. 6. See also CoE-Commissioner, pp. 23-25.  
68 JS3, pp. 9-11, CoE, p. 6, AI, p. 4.  
69 JS3, p. 11.  
70 RSF, p. 1, JS2, para. 47, AI, p. 3, JS1, paras. 4-5.  
71 RSF p. 2, JS1, para. 5, JS2, para. 47.  
72 OSCE Election Observation Mission 2011, p. 22.  
73 JS2, para. 47.  
74 RSF, pp. 2-3.  
75 RSF, p. 3.  
76 AI, p.3.  
77 JS1, para. 5, RSF, p.5, JS2, para. 56.  
78 AI, p. 3, RSF, pp. 1-2, 5, JS2, para 47.  
79 JS1, para. 8.  
80 RSF, p.3, AI, p.3.  
81 JS1, para. 7, RSF, p. 4.  
82 CoE, p. 3. See also CoE-ECRI, p.7 and para 67.  
83 JS2, paras. 49-50.  
84 COE-Commissioner, pp. 17-18.  
85 JS2, para. 54.  
86 JS2, para. 53.  
87 OSCE Election Observation Mission 2011, pp. 1-3, 20. See also JS2, para. 56.  
88 JS2, para. 51. See also OSCE-CoE Joint Opinion.  
89 JS2, para. 52.  
90 JS2, para. 31.  
91 CoE, pp. 7-8. See also CoE-ESCR(2012), p. 5, CoE-ECSR(2010), p.12.  
92 Ombudsman Annex, p. 6.  
93 JS2, para. 31.  
94 JS2, paras. 27-28.  
95 JS4, para. 3.2.  
96 JS4, para. 3.3.  
97 JS6, para. 36.  
98 JS4, para. 4.1.  
99 CoE-Commissioner, p. 19.  
100 JS4, para. 4.1, JS6, para. 35.  
101 JS4, para. 4.1, JS6, para. 35.  
102 CoE-Commissioner, p. 19.

- <sup>103</sup> JS4, paras. 4.2-4.3, 5.2.  
<sup>104</sup> JS4, paras. 4.3-4.4.  
<sup>105</sup> JS4, paras. 4.6-4.9.  
<sup>106</sup> JS4, paras. 4.10-4.14.  
<sup>107</sup> JS4, paras. 4.16, 5.5.  
<sup>108</sup> CoE-Commissioner, p. 11.  
<sup>109</sup> CoE-ECRI, para. 37.  
<sup>110</sup> CoE-Commissioner, p. 22, CoE-ACFC, paras. 142-143.  
<sup>111</sup> JS2, para. 58.  
<sup>112</sup> JS3, p. 5.  
<sup>113</sup> CoE-Commissioner, p. 4, CoE-ECRI, para. 48.  
<sup>114</sup> JS3, p. 6.  
<sup>115</sup> JS3, p. 7.  
<sup>116</sup> JS3, p. 6.  
<sup>117</sup> JS2, para. 5.  
<sup>118</sup> CoE, p. 8. See also CoE-ECSR(2012), pp. 15, 18.  
<sup>119</sup> JS6, paras. 17, 32, 39.  
<sup>120</sup> CoE-Commissioner, p. 27.  
<sup>121</sup> JS2, para. 19, JS6, para. 38.  
<sup>122</sup> MYLA, paras. 4.1.2-4.1.3.  
<sup>123</sup> MYLA, para. 4.1.1.  
<sup>124</sup> MYLA, para. 4.2.  
<sup>125</sup> MYLA, para. 4.3.  
<sup>126</sup> MYLA, para. 4.4.  
<sup>127</sup> MYLA, paras. 4.2, 4.3, 4.4.  
<sup>128</sup> MYLA, para. 4.5.  
<sup>129</sup> MYLA, para. 4.6.  
<sup>130</sup> MYLA, para. 4.7.  
<sup>131</sup> CoE-Commissioner, pp. 13-14.  
<sup>132</sup> AI, pp.2-3, CoE-CM, pp 2-3.
-